



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 63 - MAI 2012

SOMMAIRE

DDPP

Arrêté N °2012125-0001 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'association de consommateurs familles rurales fédération du Gard pour exercer l'action civile dans le cadre des articles L 411 1 et L 412 1 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations des consommateurs	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2012125-0011 - Arrêté instaurant une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement en terrain privé sur la commune de Saint- Gilles au titre de l'article L 152-1 du code rural. Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	4
Arrêté N °2012128-0005 - Arrêté fixant le Plan de Chasse dans le département du GARD	8
Arrêté N °2012128-0006 - Arrêté autorisant la chasse du chevreuil et du sanglier sur autorisation individuelle dans le département du Gard	11
Arrêté N °2012131-0001 - Arrêté ordonnant la destruction de spécimens de l'espèce Ibis sacré (Threskiornis aethiopicus) dans le département du Gard	16

DGFIP

Arrêté N °2012097-0006 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DDFIP du Gard pour les affaires domaniales	21
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2012095-0011 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl O2 Nîmes	26
Arrêté N °2012128-0007 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SIZEO à Les Angles	31
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl O2 Nîmes	36
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl SIREO à Les Angles	39

DIRPJJ Sud

DTPJJ Gard

Arrêté N °2012117-0007 - Arrêté de prix de journée 2012 La Providence à Nîmes	42
Arrêté N °2012118-0011 - Arrêté portant tarification 2012 AVSAP service réparation	46

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012125-0008 - Vauvert - servitude BRL	49
Arrêté N °2012125-0009 - Arrêté préfectoral autorisant la Trial Club Cigalois à organiser les 19 et 20 mai 2012 une épreuve de trial dénommée "Trial de motos anciennes"	52
Arrêté N °2012125-0010 - Arrêté portant classement de l'hôtel La Ceinture à VAUVERT en catégorie 2 étoiles pour 17 chambres	56
Arrêté N °2012128-0008 - Arrêté interpréfectoral portant modification et désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche n ° 2012128-0010	59
Arrêté N °2012130-0002 - Arrêté portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune de La Calmette	66



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012125-0001

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations
le 04 Mai 2012**

DDPP

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de l'association de consommateurs
familles rurales fédération du Gard pour
exercer l'action civile dans le cadre des articles
L 411 1 et L 412 1 du code de la
consommation relatifs à l'agrément des
associations des consommateurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
du Gard**

Service de Contrôle des Règlements Économiques

Affaire suivie par : Bernard MANZANARES

Téléphone : 04.30.08.60.50

Télécopie : 04.30.08.60.51

Mél : ddpp@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° *du 4 mai 2012*
**portant renouvellement d'agrément de l'association de consommateurs « FAMILLES
RURALES Fédération du Gard » pour exercer l'action civile dans le cadre des articles L.411-1
et L.412-1 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs.**

*Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu l'article L.411-1 et L.412-1 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs,

Vu les dispositions des articles R.411-1 à R.411-7 du code de la consommation;

Vu la demande du 23 décembre 2011 déposée par l'association de consommateurs « FAMILLES RURALES Fédération du Gard » dont récépissé de dépôt a été délivré le 20 janvier 2012;

Après avis du ministère public;

Sur le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-HB-174 du 16 mai 2010 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard;

ARRETE:

Article 1er

L'association de consommateurs « FAMILLES RURALES Fédération du Gard », dont le siège social est situé « La Vigneronne », 114 B, Route de Montpellier, 30540, à Milhaud, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L.411-1 et L. 412-1 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de consommateurs.

Article 2

Le secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le Sous Préfet du Vigan, la Directrice départementale de la Protection des Populations du Gard, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale.**



Élisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012125-0011

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 04 Mai 2012**

DDTM

Arrêté instaurant une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement en terrain privé sur la commune de Saint- Gilles au titre de l'article L 152-1 du code rural. Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.darnis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

instaurant une servitude pour l'établissement
d'une canalisation publique d'assainissement en terrain privé
sur la commune de Saint Gilles
au titre de l'article L 152-1 du code rural.

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et notamment ses articles L 152-1 et R-151-1 et suivants,

Vu le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées pour la commune de Saint Gilles envisagé par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la nécessité qui en découle de réaliser la pose d'une canalisation d'assainissement en terrain privé,

Vu la demande déposée le 2 juin 2010 et complétée le 14 octobre 2010 et la délibération du 28 septembre 2009 par lesquelles la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE a demandé la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorisation de construction d'une station de traitement des eaux usées et d'une plateforme de compostage pour la commune de Saint Gilles sur le territoire communal et de rejet des eaux usées après traitement dans le canal du Rhône à Sète au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-011-0007 du 11 janvier 2011 portant ouverture dans la commune de Saint Gilles des enquêtes conjointes préalables à ce projet,

Vu les résultats de ces enquêtes conjointes préalables qui se sont déroulées du 03 février 2011 au 07 mars 2011 inclus dans la commune de Saint Gilles,

Vu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-228-0014 du 16 août 2011 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité au titre du code de l'expropriation et autorisation de construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Gilles et de rejet des eaux usées après traitement dans le canal du Rhône à Sète au titre du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 2 mars 2012 par laquelle la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE sollicite la délivrance d'un arrêté préfectoral instituant une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'assainissement en terrain privé en application des articles L-152-1 et R-152-1 et suivants du code rural

Vu l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Considérant que lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grévées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue par les articles R 152-5 à R. 152-9 peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué au profit de la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation d'assainissement dans les terrains ci-après désignés tels qu'ils apparaissent sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté :

- parcelle cadastrée à Saint Gilles, section I N° 3016 appartenant à M. Robert Henri RUIZ,
- parcelles cadastrées à Saint Gilles, section I N° 3017, 3019, 3021, 3023, 3025 appartenant à la commune de Saint Gilles,
- parcelles cadastrées à Saint Gilles, section I N° 214, 215, 216, 219, 225 appartenant à l'EARL Château la Baume,

Article 2 :

Cette servitude donne droit à la communauté d'agglomération de NIMES METROPOLE :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur et la longueur sont mentionnées sur les plans ci-annexés, une canalisation d'assainissement sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R 152-2 du code rural,

- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation,
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie,
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation.

Les agents missionnés par la communauté d'agglomération pour effectuer ces travaux bénéficieront des mêmes droits.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis et clôturés.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 3 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

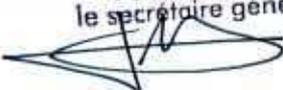
Article 4 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par le bénéficiaire aux propriétaires concernés, sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Nîmes, le **4 MAI 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012128-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 07 Mai 2012**

DDTM

Arrêté fixant le Plan de Chasse dans le
département du GARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

FIXANT LE PLAN DE CHASSE

DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-2,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision 2012-JPS N°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 avril 2012,

Considérant que le Plan de Chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2012-2013 :

	CHEVREUIL	CERF	MOUFLON	DAIM
MINIMUM	1515	51	9	63
MAXIMUM	2203	73	13	91

Article 2 :

L'arrêté n° 2011-129-0005 du 9 mai 2011 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Nîmes, le 7 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012128-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 07 Mai 2012**

DDTM

Arrêté autorisant la chasse du chevreuil et du sanglier sur autorisation individuelle dans le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

autorisant la chasse du CHEVREUIL et du SANGLIER
sur autorisation individuelle dans le département du GARD

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.424-6 et R.424-8,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision 2012-JPS N°1 du 16 janvier 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-7 du 6 janvier 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 25 avril 2012,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 25 avril 2012,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Le CHEVREUIL :

a) La chasse du **chevreuil** est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (plan de chasse), du 1^{er} juin 2012 à la date d'ouverture générale de la campagne 2012-2013.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- seuls l'affût et l'approche sont autorisés,

- le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés,

- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

c) Les animaux non réalisés pendant cette période pourront être tirés pendant la période d'ouverture générale pour la campagne 2012-2013 du grand gibier.

Article 2 :

LE SANGLIER:

1) TIRS À L'AFFÛT ET L'APPROCHE DU SANGLIER

a) La chasse du **sanglier** au tir à l'affût et l'approche est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août 2012. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'au profit du détenteur du droit de chasse.

b) Les conditions de mise en œuvre de la chasse au tir à l'affût et l'approche sont les suivantes :

- le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés,

- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département,

- les tirs seront réalisés dans les cultures et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des laies meneuses est fortement déconseillé. Le tir des marcassins est autorisé.

- **après enlèvement des récoltes** dans les cultures, l'autorisation individuelle ne sera plus valable et les tirs ne seront plus autorisés.

c) Les demandes formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer accompagnées :

- d'un justificatif du droit de chasse,

- de l'identification des terrains concernés par les tirs. Pour une association de chasse, un plan localisant le territoire de chasse sur lequel elle détient les droits. Pour un particulier, un plan de situation et les références cadastrales des parcelles sur lesquelles il détient les droits de chasse,

- de la liste nominative des tireurs dont le nombre sera fixé en fonction de la superficie des terrains,

- de la photocopie du permis de chasser de chaque tireur, validé pour la campagne de chasse en cours (2011/2012 : jusqu'au 30 juin 2012 et 2012/2013 : à compter du 1^{er} juillet 2012).

Les autorisations individuelles seront accordées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard. Une copie des autorisations lui sera transmise ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra **obligatoirement** adresser le résultat des tirs, **même en l'absence de prélèvement**, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité biodiversité – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le **15 septembre 2012**.

II) CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1ER JUIN AU 14 AOÛT :

a) La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans certaines zones géographiques qualifiées de points noirs, du point de vue de la sécurité publique (collision avec des véhicules) ou des dégâts importants sur les biens et sur les cultures agricoles.

b) Les demandes motivées, formulées par le détenteur du droit de chasse, devront être adressées au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et doivent préciser la localisation des dégâts et les jours où les battues seront organisées. Elles seront accompagnées :

- d'un justificatif du droit de chasse,
- de la liste nominative des tireurs.

c) Les modalités de mise en œuvre de la chasse en battue du 1er juin au 14 août sont les suivantes :

- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département,

- le carnet de battue est à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Le **bilan des prélèvements en battue** doit être retourné obligatoirement, **même en l'absence de prélèvement**, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt - unité biodiversité - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le **15 septembre 2012**.

Article 3:

Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424.8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées pour chacune des deux espèces.

Article 4 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par l'union nationale des utilisateurs de chiens de rouge (UNUCR). La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

Article 5 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tome Grand Gibier, du 29 juillet 2011 s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée du chevreuil et du sanglier.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le 7 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012131-0001

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 10 Mai 2012**

DDTM

Arrêté ordonnant la destruction de spécimens
de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis
aethiopicus*) dans le département du Gard

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Réf. : ART_2012_Ibis
Affaire suivie par : Sylvain Mateu
☎ 04 66 62.62.65.57
Mél sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

ordonnant la destruction de spécimens de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, notamment son article 11.2.b, selon laquelle l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée,

Vu la résolution 4.5 adoptée lors de la 4ème session de la réunion des parties contractantes à l'accord AEWa à Madagascar, du 15 au 19 septembre 2008, demandant aux parties contractantes et d'autres états de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts pour contrôler et éradiquer les espèces d'oiseaux non indigènes,

Vu le programme Delivering Alien Invasive species Inventories for Europe, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis aethiopicus*,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-3 et L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général,

Vu les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n°96-728 du 8 août 1996, portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996,

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie (convention « AEWA », annexe III « plan d'action ») permettant notamment de prendre les mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-HB-7 du 6 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS – Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Vu les lettres de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 10 mars 2006 et du 25 juillet 2006 au préfet du Gard rappelant l'avis du conseil national de protection de la nature du 22 novembre 2005 et demandant de mettre en place les mesures nécessaires et suffisantes pour procéder à la destruction des populations d'ibis sacrés en Camargue,

Vu le protocole de destruction des ibis sacrés établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé " Ibis sacré (*threskiornis aethiopicus*) : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine ",

Considérant que les threskiornithidés, dont l'ibis sacré, sont inscrits à l'annexe II de la convention de Berne mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire de répartition des espèces et ne concerne pas les populations introduites,

Considérant que l'espèce *Threskiornis aethiopicus* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques,

Considérant la prédation que l'ibis sacré occasionne sur les colonies de sternes et de hérons arboricoles,

Considérant que l'ibis sacré est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département,

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté est permanent.

Il est applicable dans le département du Gard à compter de sa signature.

Article 2 :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) et de leurs pontes et nichées éventuelles présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires en accord avec la réglementation en vigueur, sous la responsabilité du chef du service départemental de l'ONCFS.

Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent se faire assister, s'ils le jugent opportun, à la demande du chef du service départemental de l'ONCFS, par :

- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- les gardes du littoral commissionnés et assermentés du Conservatoire du Littoral,
- les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers compétents sur les zones d'intervention.

Article 3 :

L'ONCFS devra organiser selon les modalités qu'il jugera adaptées, la formation et l'information des personnels auxiliaires susceptibles de les assister dans ces tâches de destruction de l'ibis sacré.

Article 4 :

La destruction des spécimens de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) et de leurs pontes et nichées éventuelles organisée par les agents de l'ONCFS, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où aura été constatée la présence de cette espèce invasive, dès lors que sa présence aura été avérée par les agents de l'ONCFS, de façon à perturber le moins possible les espèces protégées autochtones situées à proximité des ibis sacrés.

Article 5 :

Lors des interventions de nuit, l'utilisation des sources lumineuses ainsi que des engins motorisés est autorisée pour faciliter les opérations de destruction.

Article 6 :

Les services de la Gendarmerie Nationale devront être informés par les agents de l'ONCFS préalablement à chacune de leurs interventions de régulation des ibis sacrés.

Article 7 :

Dans la mesure du possible, il sera procédé par les agents de l'ONCFS à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

Article 8 :

Un rapport annuel des opérations de destruction sera transmis au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard avant le 31 décembre de chaque année.

Article 9 :

Les spécimens abattus seront détruits conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 10 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans les mairies des communes d'Aigues-Mortes, Aimargues, Beauvoisin, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert.

Fait à Nîmes, le

10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur

Jean-Pierre SEGONDS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter du jour où il aura été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012097-0006

**signé par Mme la directrice départementale des finances publiques
le 06 Avril 2012**

DGFIP

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la DDFIP du Gard pour les affaires
domaniales

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9
RAA 2012-04-013

ARRETE
portant délégation de signature aux agents de la
Direction départementale des finances publiques du Gard

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant **M. Hugues BOUSIGES**, préfet du Gard ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de **Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD**, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Gard ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-27 du 05/04/2012, portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Administratrice Générale des Finances Publiques du Gard ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05/04/2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, Directrice départementale des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée, est subdéléguée à M. Dominique CHABERT, directeur du pôle gestion publique et à défaut à M. Gilbert GAUCI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service local France Domaine :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	<p>Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004</p>

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Melle Andrée FARIGOULES, inspectrice des finances publiques, Mme Anne MERLE, inspectrice des finances publiques, M. Patrice BEAURIN, inspecteur des finances publiques, M. Serge GAY inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, sera exercée à défaut de M. Dominique CHABERT, directeur du pôle gestion publique, par Mme Nicole BOSCHI, inspectrice divisionnaire des finances publiques ou Mme Marie-Agnès PINCIN, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour le préfet et par délégué".

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 janvier 2012.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

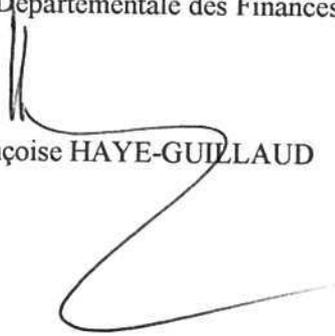
Fait à Nîmes le 6 avril 2012

Pour le Préfet

L'Administratrice Générale des Finances Publiques

Directrice Départementale des Finances Publiques

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012095-0011

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Avril 2012**

DIRECCTE

arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl O2
Nîmes



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@directe.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP498462472

**arrêté n°
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 19 décembre 2012 par Monsieur RICHARD Guillaume, gérant de la **sarl O2 Nîmes** dont le siège social est situé 14 avenue Georges Pompidou – 30900 Nîmes et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis demandé le 4 janvier 2012 à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2 –
Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
Arrêté N° 2012095-0011 - 10/05/2012
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl O2 Nîmes dont le siège social est situé 14 avenue Georges Pompidou – 30900 Nîmes, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 4 avril 2012.**

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

La sarl O2 Nîmes est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- - garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP498462472

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

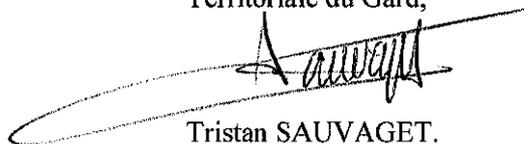
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 avril 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012128-0007

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 07 Mai 2012**

DIRECCTE

arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne concernant la sarl
SIZEO à Les Angles



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément n° SAP539749721

**arrêté n°
portant agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu la demande de d'agrément déposée le 4 janvier 2012 par Madame CAIOLI Isabelle, gérante de la sarl SIZEO dont le siège social est situé 11 rue Balzac – 30133 Les Angles et l'ensemble des pièces produites,

Vu l'avis demandé, en date du 7 février 2012, auprès de Messieurs les Présidents des Conseil Généraux des Bouches du Rhône, du Vaucluse et du Gard,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

Article 1^{er} :

La sarl SIZEO dont le siège social est situé 11 rue Balzac – 30133 Les Angles, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 7 mai 2012**.

Les activités s'exerceront sur les départements des Bouches du Rhône, du Vaucluse et du Gard.

Article 3 :

La sarl SIZEO est agréée pour la fourniture des services suivants :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- activité mandataire
- activité prestataire

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP539749721

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixées par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

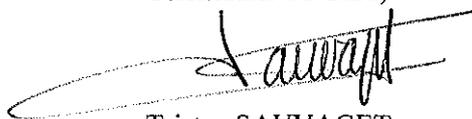
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2012

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au chef de l'Unité
Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 04 Avril 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl O2 Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP498462472
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 19 décembre 2012 par Monsieur RICHQARD Guillaume, responsable de la sarl O2 Nîmes – sise 14 avenue Georges Pompidou – 30900 Nîmes.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la sarl O2 Nîmes**, sous le n°

SAP498462472

► que l'arrêté préfectoral n° 2007-249-1 en date du 6 septembre 2007 portant agrément simple de la sarl O2 Nîmes est abrogé.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 4 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le directeur régional de la DIRECCTE
le 07 Mai 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl SIREO à Les Angles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP539749721
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 4 janvier 2012 par Madame CAIOLI Isabelle, responsable de la sarl SIZEO – sise 11 rue Balzac – 30133 Les Angles.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la sarl SIZEO, sous le n°

SAP539749721

► que le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le n° SAP539749721 en date du 24 février 2012, est abrogé.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire - mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 7 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012117-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Avril 2012**

**DIRPJJ Sud
DTPJJ Gard**

Arrêté de prix de journée 2012 La Providence
à Nîmes



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**



**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Pôle Etablissements et Services**

ARRETE n°
portant tarification 2012
d'action éducative
Maison d'Enfants
LA PROVIDENCE - Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la légion d'Honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2006, habilitant la Maison d'Enfants "la Providence", gérée par l'association "Providence", au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

- VU la délibération en date du 31 mars 2010 de la commission permanente du Conseil Général relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée dans les établissements et services médicaux sociaux du secteur de l'Enfance,
- VU la convention en date du 2 décembre 2010, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement et notamment son article 4,
- VU la délibération n° 29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération n° 43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2011, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "la Providence" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,
- VU le courrier transmis le 12 mars 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "la Providence", présentant les propositions budgétaires retenues pour l'exercice 2012,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants "la Providence" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 815,00	3 470 786,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 840 284,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 687,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 336 528,00	3 415 930,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 495,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 907,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de 54 856 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants "la Providence" est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 ^{er} mai 2012	
Action éducative en hébergement (internat) Action éducative en SAPMN / Majeurs	190,79 73,20	181,70 69,77	3 336 528,00

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2012.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 5 :

Les frais de séjour seront payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée et seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif des établissements

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – ARS Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 AVR. 2012

LE PREFET

Pol Le Secrétaire Général



Jean-Philippe d'Esernio

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Et par délégation
Le Vice Président



Jean-Michel SUAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012118-0011

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 27 Avril 2012**

DIRPJJ Sud

Arrêté portant tarification 2012 AVSAP
service réparation

PRÉFET DU GARD

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud

DIRPJJ Sud

ARRÊTÉ **portant tarification 2012 du Service de Réparation Pénale** **Géré par l'Association AVSAP**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2006 autorisant la création d'un service de réparation pénale sis 31 rue de Sauve à Nîmes et géré par l'association AVSAP,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012,

VU la réunion de concertation du 28 mars 2012 avec l'association AVSAP,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de l'AVSAP sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 377 €	71 174 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	53 282 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 314 €	
	Déficit à reprendre	3 201 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	71 174 €	71 174 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de l'AVSAP est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Réparation Pénale	790.82 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 27 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012125-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Vauvert - servitude BRL

Nîmes, le 04/05/2012

VAUVERT

Servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés

ARRETE n° 2012- Instaurant une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L152-1 et R152-1 et suivants ;

Vu le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL sur la commune de Vauvert ;

Vu la demande de BRL du 27 septembre 2011 demandant la régularisation d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;

Vu l'arrêté n° 2012-009-0001 du 9 janvier 2012 prescrivant une enquête publique sur ce projet ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime, et le registre y afférent ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires et de la mer –Service Eau et Milieux Aquatiques- du 12 décembre 2011 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au passage de cette canalisation située le long des parcelles AL 99 et 106, conformément au dossier mis à l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué au profit de BRL, une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau d'irrigation dans les terrains ci après désignés tel qu'ils apparaissent sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté :

- parcelles cadastrées à Vauvert, lieu-dit « route de Nîmes » section AL n° 99 et n° 106 appartenant à la SCI de la Petite Camargue.

Article 2 :

Cette servitude donne droit à la commune de Vauvert :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise de servitude est de 3 mètres et la conduite implantée à une profondeur minimale de 0.80m, une canalisation d'eau d'irrigation sur les parcelles désignées ci-dessus et dans les conditions fixées par l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude les arbres susceptibles de porter atteinte à la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie ;
- d'effectuer tous travaux de pose, d'entretien ou de réparation de la canalisation.

Les travaux ne pourront en aucun cas affecter les terrains bâtis et clôturés.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 3 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié par le bénéficiaire au propriétaire concerné, sera adressée à :

- M. le Directeur de BRL
- M. le maire de Vauvert
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer –SEMA-
- Mme le commissaire enquêteur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 04/05/2012

P. Le Préfet, le secrétaire Général
Jean Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois à compter
de sa notification, devant le tribunal
administratif de Nîmes.**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012125-0009

**signé par Mr le chef du BRPA
le 04 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté préfectoral autorisant la Trial Club Cigalois à organiser les 19 et 20 mai 2012 une épreuve de trial dénommée "Trial de motos anciennes"

Nîmes, le 4 mai 2012

Dossier : M 09-12

**TRIAL DE MOTOS A L'ANCIENNE
UFOLEP sur les communes de
Monoblet et Fréssac
Les 19 et 20 mai 2012**

ARRETE N° 2012 –

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R.411-29 à R.411-32,

VU le code du sport, partie réglementaire, livre III, titre III,

VU le code de l'environnement,

VU la demande présentée par le président du trial club Cigalois et les pièces qui y sont annexées, en vue d'être autorisé à organiser, les 19 et 20 mai 2012, une épreuve de trial,

VU l'avis favorable du maire de Monoblet,

VU l'avis favorable du maire de Fréssac,

VU l'avis favorable ou réputé favorable des services techniques consultés,

VU la visite d'homologation du parcours en date du 3 avril 2012 par une délégation des membres de la CDSR,

VU l'attestation de police d'assurance en date du 14 mars 2012, auprès de la compagnie LIGAP ASSURANCES,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 10 avril 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du GARD,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le président du Trial club Cigalois, dont le siège est situé à St Hippolyte du Fort 30170, est autorisé à organiser le samedi 19 mai de 08h30 à 19h00 et le dimanche 20 mai 2012 de 08 h 30 à 19 h 00, une épreuve de trial dénommée « Trial de motos anciennes», dans les conditions prévues par le règlement approuvé par l' UFOLEP.

ARTICLE 2 - L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des conditions imposées dans le plan de sécurité annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les zones et l'aire de départ seront matérialisées par rubalise.
Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public, qui ne devra jamais stationner en contrebas sur les zones.

ARTICLE 4 – L'eau de consommation distribuée gratuitement aux participants et au public proviendra du commerce des eaux embouteillées ainsi que des réseaux d'eau de consommation des communes traversées. Tout autre point d'eau pouvant être utilisé pour la consommation portera la mention « eau dangereuse à boire ».

La vente de nourriture sera autorisée en périphérie immédiate de l'épreuve sous la responsabilité des organisateurs.

Les installations sanitaires des communes accueillant les épreuves seront mises à disposition du public et des concurrents. Elles devront être suffisamment signalées sur le parcours et les accès.

La collecte, l'enlèvement et le transport des déchets générés par la compétition, vers un centre de traitement agréé, ainsi que la remise en état des sites traversés, se feront sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Chaque zone ou groupe de zones seront équipés d'un extincteur et débroussaillés. Les pilotes seront accompagnés de commissaires itinérants qui feront également office de signaleurs.

ARTICLE 6 - Les organisateurs sont responsables de la police des parkings, des pistes et des voies privées, de la surveillance des spectateurs, de la mise en place des dispositifs de sécurité et de signalisation.

Le stationnement des véhicules en bordure de routes menant au circuit sera interdit.

ARTICLE 7 - Lorsque les concurrents emprunteront des sections de voies ouvertes à la circulation, ils seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route et aux arrêtés préfectoraux et municipaux en matière de circulation.

ARTICLE 8 – Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts et rappeler aux spectateurs et aux concurrents, par tous les moyens mis à leur disposition (presse, sonorisation) :

- l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner ;
- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie ;
- la nécessité impérieuse pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

ARTICLE 9 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'accident intervenu au cours ou à l'occasion de celle-ci. Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 10 - Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des tracts, prospectus ou produits divers. Il est également interdit d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public.

Dans le cadre de la lutte entreprise pour la protection de la nature, les organisateurs et participants sont invités à respecter scrupuleusement ces prescriptions.

ARTICLE 11 - Les mesures de secours définies dans le canevas type annexé au présent arrêté devront être appliquées intégralement par les organisateurs notamment en ce qui concerne la présence des moyens médicaux.

ARTICLE 12 – M. Patrick AUFOR, organisateur technique, est chargé :

- de visiter le circuit, le jour de l'épreuve, avant les essais et la compétition, afin de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées, notamment en ce qui concerne la présence des moyens de secours prévus au plan de sécurité ci-annexé,

➤ de compléter et signer l'attestation ci-jointe à faxer à la Préfecture au numéro **04 66 36 42 97** ou **04 66 36 00 87** accompagnée de la liste des secouristes en place (nom prénom et qualification). Après quoi, le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 13 : Les motos ne doivent pas circuler dans les cours d'eau, les traversées se feront sur des ponts existant ou installés par l'organisateur. L'épreuve devraient être annulée si de fortes précipitations venaient à mettre en eau le bras mort du Vidourle Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 14 : Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 13, la présente autorisation sera rapportée par le préfet, sur proposition des membres de la délégation de la commission départementale de sécurité routière ou des forces de l'ordre ou du directeur de course :

- soit avant le départ de l'épreuve,
- soit au cours du déroulement de celle-ci,

si, malgré les mises en demeure qui auront été faites aux organisateurs, les conditions de sécurité définies par le présent arrêté et ses annexes ne sont pas ou ne sont plus réunies.

ARTICLE 15 : Le préfet ou le sous préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).

ARTICLE 16 - Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

L'organisateur devra se renseigner auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 36 40 40 du niveau de vigilance avant et pendant l'épreuve.

ARTICLE 17 -

- le secrétaire général de la préfecture du GARD,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du GARD, (EDSR)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours, (SDIS)
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
- le président du conseil général (DGADIF),
- le médecin-chef du SAMU 30 - S/C de M. le directeur du C.H.R. de NIMES,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer, (DDTM)
- le directeur départemental de l'office national des forêts,
- les maires de Monoblet, Fréssac
- Mme Bonnard déléguée UFOLEP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Trial Club Cigalois.

Le Préfet,
P/ le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012125-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'hôtel La
Ceinture à VAUVERT en catégorie 2 étoiles
pour 17 chambres

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 241
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 4 mai 2012

ARRETE N°
portant classement d'un établissement hôtelier
(Normes du 23 décembre 2009)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Hôtel « La Ceinture »
58, route des Saintes Maries de la Mer
Montcalm
30600 VAUVERT

N° SIRET : 51069078700013

Classement : 2 étoiles – 17 chambres

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme,

VU l'avis favorable du 25 avril 2012 émis par le Cabinet de Contrôle BUREAU ALPES CONTRÔLES – ZAC Garosud – 494, rue de la Jasse de Maurin – 34070 MONTPELLIER, organisme accrédité par le COFRAC sous le n° 3-019,

VU la demande présentée par M. Cédric MARTIN et Mme Christine PICCHI, reçue le 3 avril 2012 et complétée le 25 avril 2012, par laquelle les intéressés demandent le classement de l'hôtel « La Ceinture », sis 58, route des Saintes Maries de la Mer – Montcalm – 30600 VAUVERT, en catégorie 2 étoiles pour 17 chambres,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'hôtel « La Ceinture », sis 58, route des Saintes Maries de la Mer – Montcalm – 30600 VAUVERT - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie hôtel de tourisme 2 étoiles pour 17 chambres, l'établissement ci-dessous désigné :

• Hôtel « La Ceinture », sis 58, route des Saintes Maries de la Mer – Montcalm – 30600 VAUVERT

Article 2 : Un panneau officiel, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté interministériel du 19 février 2010, sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral est valable pour une durée maximum de 5 ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent acte pris exclusivement au titre du Code du Tourisme, sous réserve du droit des tiers et des autres législations susceptibles de s'appliquer à l'établissement considéré, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VAUVERT, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au demandeur ainsi qu'à :

- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 23, place de Catalogne – 75685 PARIS CEDEX 14 (sous forme numérique accompagnée du dossier de demande classement) ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012128-0008

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 07 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral portant modification et désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche n ° 2012128-0010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS PRÉFECTURE DE LARGENTIÈRE
Affaire suivie par Jean-François MARTIN
Nadine MAURIN
04 75 89 90 81
jean-francois.martin@ardeche.gouv.fr
nadine.maurin@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant modification et désignation des membres
du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche n°
2012128-0010

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-15 à R. 332-17 ;

VU le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 fixant les modalités de constitution du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 09 septembre 2011 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2011 portant désignation des nouveaux membres de la Fédération départementale de pêche du Gard ;

VU la délibération du conseil d'administration de la FRAPNA du 3 janvier 2012 portant désignation des représentants des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

.../...



ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 2 : Le préfet de l'Ardèche ou son représentant est président de cette instance. Le préfet du Gard ou son représentant, en est le vice-président.

ARTICLE 3 : La composition du comité consultatif est fixée ainsi qu'il suit :

*Département de l'ARDECHE :

◆ REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- ◆ titulaire : Mme Sabine BUIS, Conseillère régionale Rhône-Alpes ;
suppléant : M. Olivier KELLER, Conseiller régional Rhône-Alpes ;
- ◆ titulaire : M. Simon PLENET, Conseiller général du canton d'ANNONAY Sud ;
suppléant : M. Pascal TERRASSE, Président du conseil général de l'Ardèche ;
- ◆ titulaire : M. Laurent UGHETTO, Conseiller général du canton de Vallon-Pont-d'Arc ;
suppléant : M. Bernard PERRIER, Conseiller général du canton de Vals-les-Bains ;
- ◆ titulaire : M. Pascal BONNETAIN, Président du syndicat mixte Ardèche Claire ;
suppléant : Mme Christine MALFOY, représentant le syndicat mixte Ardèche Claire ;
- ◆ titulaire : M. Bernard PUGEAT, adjoint au Maire de Bidon ;
suppléant : M. Philippe DE LA TULLAYE, conseiller municipal de Bidon ;
- ◆ titulaire : M. Jacques MARRON, Maire de Labastide-de-Virac ;
suppléant : M. Guy CHARMASSON, adjoint au Maire de Labastide-de-Virac ;
- ◆ titulaire : M. Pierre COURTILLAT, adjoint au Maire de Saint-Marcel-d'Ardèche ;
suppléant : M. André PESENTI, Maire de Saint-Marcel-d'Ardèche ;
- ◆ titulaire : M. Jean-Luc BRAVAIS, adjoint au Maire de Saint-Martin-d'Ardèche ;
suppléant : M. Aurélien MONJU, conseiller municipal de Saint-Martin-d'Ardèche ;
- ◆ titulaire : M. Paul LAVIE, Maire de Saint-Remèze ;



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

suppléant : M. Michel VALLOS, conseiller municipal de Saint-Remèze ;

- ◆ titulaire : M. Fabrice GIGLI, adjoint au Maire de Vallon-Pont-d'Arc ;
- suppléant : M. Pierre PESCHIER, conseiller municipal de Vallon-Pont-d'Arc ;

➔ Département du GARD :

REPRESENTANTS DES **COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- ◆ titulaire : M. Fabrice VERDIER, Conseiller régional Languedoc-Roussillon ;
- suppléant : Mme Nelly FRONTANAU, Conseillère régionale Languedoc-Roussillon ;

- ◆ titulaire : M. Édouard CHAULET, Conseiller général du canton de Barjac ;
- suppléant : Pas de suppléant désigné ;

- ◆ titulaire : M. Gil BARROT, adjoint au Maire d'Aiguèze ;
- suppléant : Pas de suppléant désigné ;

- ◆ titulaire : Mme Geneviève CASTELANNE, conseillère municipale de Le Garn ;
- suppléant : Mme Mireille DA SILVA, conseillère municipale de Le Garn.

◆ **REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE LA NATURE ET AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS :**

➔ associations agréées de protection de l'environnement :

- ◆ titulaire : M. Alain CHAZOT, représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Jacques AURANGE, représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

- ◆ titulaire : M. Raymond TERNAT, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;
- suppléant : M. Georges PEYRIC, représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ;

- ◆ titulaire : M. René RARD, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Guy VESSON, représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ;

- ◆ titulaire : M. Stéphane JOUVE, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;
- suppléant : M. Jean-Paul BELOT, représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ;

- ◆ titulaire : M. Jean-Pierre BOUDEAU, Vice-Président de la FRAPNA Ardèche ;
- suppléant : M. Michel PIVERT, Administrateur de la FRAPNA Ardèche ;

- ◆ titulaire : M. Frédéric JACQUEMART, représentant la section gardoise de la Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon ;
- suppléant : Pas de suppléant désigné ;



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

- ◆ titulaire : M. Bruno RAOUX, représentant le CORA Ardèche Faune ;
- ◆ suppléant : M. Michel MURE, représentant le CORA Ardèche Faune ;

→ autres organismes :

- ◆ titulaire : M. Gérard BRUCHET, Président de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- ◆ suppléant : M. Jacques MANGEANT, Directeur de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ;

- ◆ titulaire : M. Francis ROULETTE, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;
- ◆ suppléant : M. André MONTMARD, représentant le Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ;

- ◆ titulaire : M. David ACHARD, Président de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;
- ◆ suppléant : Mme Annick CHAMPETIER, représentant la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ;

- ◆ titulaire : M. Sébastien PAPILLAULT, Président de la FEDELEA (Fédération départementale des Loueurs d'Embarcations de l'Ardèche) ;
- ◆ suppléant : Mlle Adeline PESCHIER, représentant la FEDELEA ;

- ◆ titulaire : M. Frédéric CHANDELIER, représentant la Fédération française du naturisme ;
- ◆ suppléant : M. Henri GRUYER, représentant la Fédération française du naturisme ;

- ◆ titulaire : M. Guillaume VERMOREL, représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ;
- ◆ suppléant : M. Judicaël ARNAUD, représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ;

- ◆ titulaire : Mme Colette PERRET, Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;
- ◆ suppléant : M. Patrick GAESSLER, représentant le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ;

- ◆ titulaire : M. Claude PESCHIER, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche ;
- ◆ suppléant : Mme Bernadette LAMY, représentant le Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche.

◆ **REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS :**

- ◆ le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche - service environnement - ou son représentant ;

- ◆ le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche - service urbanisme et territoires - ou son représentant ;

- ◆ le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Personnes de l'Ardèche – Service jeunesse, vie associative et sportive - ou son représentant, accompagné du directeur du CREPS Alpes-Vivarais ;



- ◆ le Directeur départemental de la Cohésion sociale du Gard – Mission sports, accueil de loisirs - ou son représentant ;
- ◆ le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l’Ardèche ou son représentant ;
- ◆ le Directeur de l’agence Drôme-Ardèche de l’Office national des forêts ou son représentant ;
- ◆ le Directeur départemental des Services incendie et de secours de l’Ardèche ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Rhône-Alpes ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes ou son représentant ;
- ◆ le Directeur régional des Affaires culturelles Languedoc-Roussillon ou son représentant.

◆ PERSONNALITÉS **SCIENTIFIQUES** :

- ◆ Mme Dominique BAFFIER, conservatrice de la grotte Chauvet ;
- ◆ M. Gilbert COCHET, professeur agrégé de biologie ;
- ◆ M. Michel RAIMBAULT, professeur d’histoire-géographie ;
- ◆ M. Georges NAUD, de la société géologique de l’Ardèche.

◆ PERSONNALITÉS **QUALIFIÉES** :

- ◆ M. Philippe BARTH, géologue au musée d’Ornac-l’Aven ;
- ◆ M. Alain CHAMPETIER, Président de l’association des guides nature des gorges de l’Ardèche et Président du Syndicat national des guides professionnels de Canoë kayak et disciplines associées ;
- ◆ M. Fred MINIER, membre du comité départemental de montagne et d’escalade de l’Ardèche ;
- ◆ M. Jean-Paul MANDIN, de la société botanique de l’Ardèche ;

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité consultatif conformément à l’article 4 de l’Arrêté Inter-préfectoral du 9 Avril 2010 prendra fin au 9 Avril 2013.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l’arrêté inter-préfectoral n° 2010-99-10 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle des gorges de l’Ardèche.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l’Ardèche et du Gard et le Sous Préfet de Largentière sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et au Président du syndicat de gestion des gorges de l’Ardèche.

Le 07 mai 2012



Pour le Préfet de l'Ardèche,
Le Secrétaire Général,

Signé

Dominique-Nicolas JANE

Pour le Préfet du Gard,
Le Secrétaire Général,

Signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012130-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Mai 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant classement en régime urbain
d'électrification de la Commune de La
Calmette



Préfecture

Nîmes, le 9 mai 2012

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine DELEUZE

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél : christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n°

Portant classement en régime urbain d'électrification de la Commune de La Calmette

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz et ses textes d'application ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Développement Industriel et Scientifique n° 5028 du 22 avril 1971 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'industrie et de la Recherche du 13 juillet 1983 ;

VU la délibération de la commune de La Calmette en date du 21 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du Syndicat mixte à cadre départemental d'électricité du Gard en date du 17 mai 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 23 mai 2011 ;

VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 2 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la commune de La Calmette a atteint le seuil de 2 000 habitants ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté, la commune de La Calmette relève du régime urbain pour les travaux d'électrification.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Territorial d'ERDF, le Maire de La Calmette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe d'ISSERNIO